



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2021

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en néerlandais pour le poste suivant : « collaborateur administratif » métier 36 – administratif (PO6B0036) au sein du département de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de l'emploi et des permis de travail du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche - Résidence administrative à Namur.

Madame la Ministre,

En sa séance du 10 décembre 2021, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant l'exigence de la connaissance linguistique en néerlandais le recrutement d'un « collaborateur administratif » métier 36 – administratif (PO6B0036) au sein du département de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de l'emploi et des permis de travail du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche - Résidence administrative à Namur.

Dans votre courrier, vous indiquez ce qui suit :

« (...) Motivation :

Considérant que l'agent qui occupera cet emploi devra participer à des réunions de concertation en néerlandais avec des homologues fédéraux, flamands, bruxellois et germanophones pour aborder des questions légales et réglementaires ainsi que des projets communs, il est indispensable que l'agent dispose d'une connaissance du néerlandais afin de faciliter sa pratique professionnelle et ses relations avec les autres services et usagers. (...) ».

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur administratif » (PO6B0036) au sein du département de l'emploi et de la formation professionnelle, Direction de l'emploi et des permis de travail du Service Public de Wallonie Economie, Emploi et Recherche ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance du néerlandais car il devra participer à des réunions de concertation en néerlandais avec des homologues fédéraux, flamands, bruxellois et germanophones pour aborder des questions légales et réglementaires.

Par conséquent, la connaissance du néerlandais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française,

[...]